

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de sept jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 23 juin 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 23 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72771

Gouvernement du Québec

Décret 651-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population, notamment la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement, de même que des services de garde en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, par ce décret et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020-031 du 3 mai 2020, des services de garde d'urgence en milieu scolaire ont été organisés et fournis aux enfants de certains parents;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 23 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable aux activités des services de garde en milieu scolaire en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020, à l'égard de celles effectuées ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, pourvu qu'elles le soient conformément aux conditions prévues à son annexe;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certains services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et a ordonné que des services d'encadrement pédagogique soient organisés et fournis à certains élèves, sauf exceptions pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, les exceptions prévues par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal s'appliquent aussi au territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 2020-041 du 30 mai 2020, les mesures et les exceptions visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et celui de la municipalité régionale de comté de Joliette s'appliquent, le cas échéant, aussi au territoire de la ville de L'Épiphanie aux fins notamment du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit levée la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, à l'égard :

1^o de l'ensemble des services éducatifs et d'enseignement dispensés par :

- a) les établissements universitaires;
- b) les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- c) les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial;

2^o de l'ensemble des services éducatifs de la formation générale des adultes dispensés par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés;

QUE les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services éducatifs visés aux paragraphes 4^o à 9^o de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) puissent dispenser leurs services éducatifs par formation à distance;

QUE prennent fin l'organisation et la fourniture de l'ensemble des services d'encadrement pédagogique par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés prévus par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifié par le décret numéro 540-2020 du 20 mai 2020, le décret numéro 540-2020 du 20 mai 2020, le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 et par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020, ainsi que le décret numéro 588-2020 du 3 juin 2020;

QUE des services d'encadrement pédagogique puissent être organisés et fournis par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire qui présentent des difficultés dans leurs apprentissages et qui sont identifiés par leur établissement d'enseignement, pourvu que leur nombre soit limité à 10 par groupe;

QUE les services de répit en milieu scolaire prévus par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 et par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020, soient également organisés et fournis pour les élèves suivants :

1^o les élèves handicapés ou vulnérables de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire inscrits à une école dispensant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation ou à un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire;

2^o les élèves handicapés ou vulnérables de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire inscrits à un établissement d'enseignement autre que l'un de ceux visés au paragraphe 1^o et qui est situé ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie;

QUE prennent fin l'organisation et la fourniture des services de garde d'urgence en milieu scolaire aux enfants de certains parents prévus par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et par l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-016 du 7 avril 2020, l'arrêté numéro 2020-029 du 26 avril 2020 et l'arrêté numéro 2020-031 du 3 mai 2020 à l'égard des services qui sont organisés et fournis sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et celui de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 et 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, soit levée à l'égard :

1^o des établissements universitaires, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et, dans la mesure où cela est requis aux fins de la prestation des services éducatifs et d'enseignement, des services d'encadrement pédagogique et des services de répit en milieu scolaire prévus par le présent décret ou par tout autre décret ou arrêté pris subséquemment, des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés;

2^o des cinémas et des milieux de travail où s'exercent les activités des arts de la scène, y compris les lieux de pratique et de diffusion, pour les activités qui ne sont pas autrement visées à la rubrique « **7. Médias et communications** » de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-023 du 17 avril 2020;

3° des activités de captation de spectacles qui s'effectuent en présence du public;

QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 et par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020, et l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par le décret 530-2020 du 19 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020 soient modifiés en conséquence;

QUE les cinquième, sixième et septième alinéas du dispositif de l'arrête numéro 2020-042 du 4 juin 2020 soient abrogés;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 17 juin 2020, à l'exception :

1° des mesures prévues au paragraphe 2° du premier alinéa et au sixième alinéa du dispositif, qui prennent effet le 20 juin 2020;

2° des mesures prévues aux paragraphes 2° et 3° du septième alinéa et aux huitième et neuvième alinéas du dispositif, qui prennent effet le 22 juin 2020;

3° des mesures prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif, qui prennent effet à la date qui suit le dernier jour de classe prévu au calendrier scolaire 2019-2020 de l'établissement d'enseignement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET